

Ministère des Sports, de la Jeunesse,  
de l'Éducation populaire et de la Vie associative



# SPORTIF(VE) DE HAUT NIVEAU, ON VOUS SOUTIENT !



Le ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative (MSJEPVA) met en œuvre une politique nationale qui accorde une place prépondérante à l'accompagnement des sportifs de haut niveau.

L'équilibre de la vie des sportifs est un élément constitutif de la performance. C'est pourquoi il convient de préserver leur capacité à poursuivre des études et à être préparés à une insertion professionnelle dans les meilleures conditions. Aides personnalisées, aménagements de scolarité et d'études, retraite... Découvrez l'ensemble des mesures mises en place par le MSJEPVA.

## 2 → SPORTIF(VE)S DE HAUT NIVEAU, ON VOUS SOUTIENT !

“ *L'aide de l'État aux sportifs de haut niveau ne commence pas au premier podium et ne s'arrête pas à la dernière médaille. Derrière le sportif, il y a un homme ou une femme qui construit son parcours personnel et doit prévoir sa reconversion. C'est ce parcours que nous accompagnons et que nous continuerons d'accompagner fortement dans les années à venir.*

*Valérie Fourneyron, ministre des Sports, de la Jeunesse,  
de l'Éducation populaire et de la Vie associative* ”

### SPORTIF DE HAUT NIVEAU, C'EST QUOI ?

Depuis 1982, la qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'appartenance à un collectif de préparation d'une équipe de France dans une discipline sportive reconnue de haut niveau. Elle se traduit par l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par la ministre chargée des Sports. Cette inscription s'effectue dans la catégorie Élite, la catégorie Senior, la catégorie Jeune, ou la catégorie Reconversion. Les inscriptions sont réalisées annuellement sur proposition des Directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées dans la limite de quotas (maximum d'inscriptions à ne pas dépasser), contractualisés entre l'État et la fédération dans le cadre des parcours de l'excellence sportive (PES). Les inscriptions sont valables un an, sauf dans la catégorie Élite pour laquelle cette durée est de deux ans. Le sportif de haut niveau doit être âgé de 12 ans au moins dans l'année d'inscription.

#### → EN SAVOIR PLUS

Pour accéder à la liste des sportifs de haut niveau, consulter l'onglet « Sport Performances » de la rubrique « Pratiques Sportives » sur :

[sports.gouv.fr](http://sports.gouv.fr)

*Rappel: les sportifs Espoirs et les partenaires d'entraînement ne sont pas des sportifs de haut niveau au sens ministériel du terme.*

### CHIFFRE CLÉ

Au 1<sup>er</sup> avril 2013 sont recensés :

**6 920** sportifs de haut niveau  
(64 % d'hommes et 36 % de femmes)

## 3 → SPORTIF(VE)S DE HAUT NIVEAU, ON VOUS SOUTIENT !

### LES AIDES ET LES MESURES DE SOUTIEN

Le fait d'être inscrit sur une des listes ministérielles permet aux sportifs de haut niveau de bénéficier de diverses aides et mesures de soutien.

#### → LES AIDES PERSONNALISÉES

Ce sont des aides financières directes attribuées par le ministère chargé des Sports pour les sportifs de haut niveau dans le cadre de la convention d'objectifs ministère/fédération. Le montant global de ces aides est décidé dans le cadre des conventions d'objectifs signées entre le ministère chargé des Sports et les fédérations. Elles permettent d'accompagner les sportifs dans leur parcours vers l'excellence sportive tout en préparant leur carrière professionnelle.

Le versement des aides personnalisées à chaque sportif est décidé par le Directeur technique national de chaque fédération.

Les aides personnalisées sont de 5 ordres :

- des aides sociales : elles sont attribuées à des sportifs dont les ressources justifient temporairement l'application d'une telle mesure ;
- des aides aux projets sportifs et de formation : il s'agit d'une allocation forfaitaire allouée périodiquement permettant d'aider les sportifs de haut niveau à financer les coûts inhérents occasionnés par leur pratique de haut niveau dans leur discipline ou la mise en œuvre de leur double projet (formation) ;
- la compensation du manque à gagner employeur : celui-ci concerne la prise en charge d'une partie du salaire principal versé directement à l'employeur en contrepartie des aménagements d'emploi octroyés aux sportifs de haut niveau ;
- des primes à la performance : elles récompensent les sportifs de haut niveau ayant réalisé des podiums notamment à l'occasion des championnats du Monde et d'Europe seniors ;
- le remboursement de frais : il compense des charges réellement supportés par les sportifs de haut niveau et liés à leur pratique sportive ou à leur formation. Ces frais doivent être justifiés par la présentation d'une facture détaillée acquittée par les sportifs de haut niveau.

#### CHIFFRE CLÉ

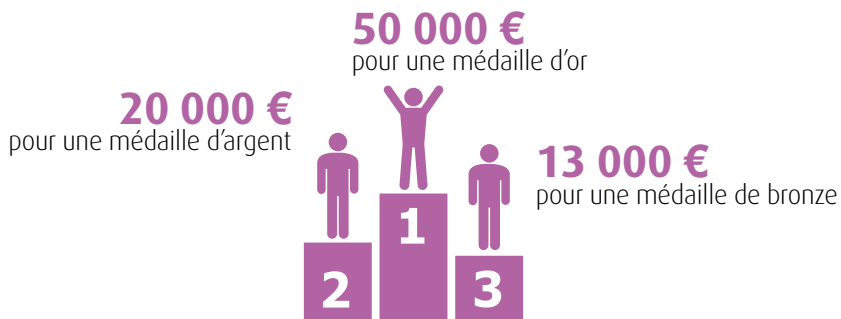
2 895

sportifs de haut niveau  
**ont bénéficié d'aides  
personnalisées** en 2012

## 4 → SPORTIF(VE)S DE HAUT NIVEAU, ON VOUS SOUTIENT !

### LES PRIMES AUX MÉDAILLÉS OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Marque de la reconnaissance de l'État pour les sportifs de haut niveau, des primes sont accordées aux médaillés des Jeux Olympiques et Paralympiques :



Ces primes font l'objet, pour la 1<sup>re</sup> fois en 2014, d'un décret encadrant leur versement.

Dans un souci de solidarité nationale, les primes olympiques sont soumises à la fiscalité de droit commun. Cela signifie qu'elles entrent dans le revenu imposable des athlètes :

- des dispositions fiscales existent pour répartir sur plusieurs années ce revenu exceptionnel ;
- un prélèvement à la source de 15 % est appliqué aux médaillés résidant à l'étranger, dans un souci d'équité ;
- un dispositif spécifique est prévu pour les primes paralympiques permettant de ne pas les inclure dans le calcul des prestations attribuées aux personnes en situation de handicap (AAH - Allocation pour Adultes Handicapés).

“ *Concilier une carrière d'athlète et des études est, certes, loin d'être évident, mais les aménagements sont nombreux et même si ce sont souvent des démarches complexes, ces dispositifs permettent d'alléger les contraintes et de relativiser les difficultés. Je reste convaincu que c'est cet équilibre entre le sport et les études et la souplesse dont j'ai bénéficié en tant que professeur de sport qui m'ont aidé à appréhender les grandes échéances internationales et à obtenir de tels résultats. Je vous souhaite de réussir à optimiser le système pour atteindre vos doubles objectifs.*

*Tony Estanguet, triple champion olympique de canoë C1* ”

## 5 → SPORTIF(VE)S DE HAUT NIVEAU, ON VOUS SOUTIENT !

### → LES AIDES À LA FORMATION ET AUX CONCOURS

#### **Les aménagements de scolarité et d'études**

Des aménagements appropriés de scolarité et d'études sont mis en œuvre au bénéfice des sportifs de haut niveau, des espoirs, des partenaires d'entraînement et des sportifs inscrits dans une structure d'un parcours d'excellence sportive (PES) ou dans un centre de formation d'un club professionnel. Ils peuvent ainsi poursuivre leur parcours sportif en bénéficiant des meilleures conditions de suivi de leurs études, qu'ils soient collégiens, lycéens dans l'enseignement général, technologique, professionnel ou encore étudiant.

#### **Les avantages à l'inscription à certains concours**

Les obligations de diplômes ou les conditions d'âge ne s'appliquent pas aux sportifs de haut niveau qui se présentent aux concours de la fonction publique.

Pour certaines formations paramédicales (à ce jour kinésithérapie, ergonomie, pédicurie-podologie, psychomotricité), un certain nombre de places est réservé pour que des sportifs de haut niveau puissent y accéder sans passer le concours d'accès.

#### **L'examen du baccalauréat**

Les sportifs de haut niveau ont la possibilité de conserver, dans la limite de 5 sessions, les notes obtenues au baccalauréat général et au baccalauréat technologique (notes d'une même série, du 1<sup>er</sup> groupe, égales ou supérieures à 10). Ils peuvent également accéder à la session de remplacement du baccalauréat qui est organisée en septembre, si le Directeur technique national de leur fédération justifie leur absence à la session organisée classiquement en juin de chaque année.

### → NOUVEAU

Depuis la session 2013, les sportifs de haut niveau bénéficient d'un aménagement de l'épreuve obligatoire d'EPS au baccalauréat.

Ils ont également la possibilité de valider leur spécialité sportive dans le cadre de l'épreuve facultative au Bac. Ils obtiennent automatiquement 16 points sur 16 à la partie pratique de l'épreuve et passent seulement un oral sur les connaissances scientifiques, techniques et réglementaires autour de la discipline. Les statistiques montrent que ces dispositions leur garantissent entre 18 et 20 points sur 20 à cette épreuve (coefficient 2 pour les points au-dessus de 10).

## 6 → SPORTIF(VE)S DE HAUT NIVEAU, ON VOUS SOUTIENT !

### → LES AIDES À L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET LES AMÉNAGEMENTS D'EMPLOI

Les sportifs de haut niveau titulaires d'un contrat de travail peuvent bénéficier de **conventions d'aménagement d'emploi** (CAE) dans le secteur public et de **conventions d'insertion professionnelle** (CIP) dans le secteur privé, avec un emploi du temps aménagé. Souvent, ils travaillent à mi-temps et sont mis à disposition auprès de leur fédération sportive le reste du temps tout en conservant leur rémunération à plein-temps. Ces conventions sont mises en œuvre par le ministère chargé des Sports ou les services déconcentrés (DRJSCS) sur proposition du Directeur technique national de la fédération concernée.

Au niveau national, le ministère chargé des sports a conclu des accords-cadres **avec 5 ministères** (Défense, Intérieur - Police nationale, Budget - Douanes, Education nationale et Justice - Administration pénitentiaire) pour permettre aux sportifs de haut niveau de bénéficier d'aménagements d'emploi.

Lorsqu'ils sont **professeurs de sport, les sportifs de haut niveau** peuvent bénéficier d'un emploi réservé à l'INSEP ou en DRJSCS pour lequel ils bénéficient des aménagements nécessaires à leur projet sportif.

### CHIFFRE CLÉ

En 2012  
**756**

sportifs de haut niveau **ont bénéficié d'une CAE ou CIP conclue** soit au plan national, soit au plan déconcentré, contre 450 environ en 2003.

“ *La CIP permet de continuer sa pratique sportive de haut niveau tout en continuant de mener une carrière professionnelle. Cela me permet d'avoir un salaire, puisque nous ne sommes pas dans un sport professionnel, et de valoriser mon diplôme, mes expériences, en gardant un pied dans la réalité d'un quotidien sans pratique sportive de haut niveau. Quelque part cela apporte de la sérénité au sportif, sur son quotidien, son avenir.*

*Claire Leroy, équipe de France de voile olympique en match racing* ”

## 7 → SPORTIF(VE)S DE HAUT NIVEAU, ON VOUS SOUTIENT !

### L'orientation et la recherche d'emploi

Un accompagnement des sportifs de haut niveau en matière d'orientation, d'insertion et de reconversion professionnelle est proposé dans le cadre d'un partenariat national et d'accords au niveau déconcentré. Le dispositif national permet l'accompagnement d'une trentaine de sportifs de haut niveau par an pour un engagement financier de l'État de 65 000 € annuels.

Une unité spécialisée dans la reconversion des sportifs de haut niveau a été créée à l'INSEP en juin 2013.

### → EN RÉSUMÉ

En accord avec le DTN de sa fédération, le sportif peut demander à bénéficier des aménagements ci-dessous :

- **Il est en formation :** il peut être aidé pour aménager sa formation et être libéré pour les stages et compétitions,
- **Il travaille :** une CIP ou une CAE peut être proposée à son employeur pour qu'il soit plus facilement libéré pour être mis à disposition de sa fédération,
- **Il ne travaille pas et n'est pas en formation :** il peut demander à être aidé pour faire un bilan de sa situation et pour les démarches de recherche d'une formation ou d'un emploi aménagé.

“ J'ai passé plus de 20 ans en équipe de France (pentathlon moderne, puis escrime) et tout au long de ma carrière sportive, préparer ma reconversion a toujours été une priorité. Dès 1983, j'ai intégré le Crédit Lyonnais par le biais d'une CIP en tant qu'employée de banque à mi-temps tout en bénéficiant de détachements pour préparer les grandes échéances internationales. J'ai été accompagnée par mon entreprise au fil des années, mes résultats sportifs et mon expérience ont été valorisés, j'ai gravi un à un les échelons professionnels et lorsque j'ai mis un terme à ma carrière sportive en 2000, ma reconversion était déjà assurée. Aujourd'hui encore, je ne conçois pas qu'un sportif de haut niveau puisse bénéficier d'une convention d'insertion sans un engagement de sa part dans l'entreprise qui l'emploie. C'est la clé d'une reconversion réussie.

*Sophie Moressée-Pichot, responsable sponsoring LCL,  
championne olympique d'épée dames par équipes en 1996* ”

## 8 → SPORTIF(VE)S DE HAUT NIVEAU, ON VOUS SOUTIENT !

### → LE DISPOSITIF DE RETRAITE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce dispositif financé par l'État permet la prise en compte de périodes d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, pour l'ouverture de droits à pension dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse, sous certaines conditions d'âge, de ressources et de nombre total de trimestres.

L'État compense les trimestres non cotisés par les sportifs de haut niveau pour compléter, à hauteur de 4 trimestres par an, tous régimes de retraite de base confondus, les droits à retraite des sportifs de haut niveau. La prise en charge par l'État ne peut excéder 16 trimestres par sportif de haut niveau durant sa carrière. Ce dispositif n'est pas rétroactif.

La prise en charge des droits à la retraite des sportifs de haut niveau représente un effort de 6 millions d'euros par an.

#### Qui peut en bénéficier ?

Les sportifs de haut niveau qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau prévue à l'article L. 221-2 du Code du sport (en catégorie Jeune, Senior, Élite ou Reconversion) au cours de l'année concernée par leur demande,
- Être âgé d'au moins 20 ans pendant tout ou partie de cette période d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau,
- Justifier de ressources (tous revenus confondus), pour l'année concernée par leur demande, inférieures à 75 % du plafond de la Sécurité Sociale, soit 27 279 € annuels en 2012.

Tous les sportifs de haut niveau, quel que soit leur statut, peuvent être concernés par le dispositif (travailleur salarié, indépendant, étudiant, demandeur d'emploi...) sous réserve de remplir les autres conditions précitées.

### → OÙ S'ADRESSER ?

Pour vous accompagner et vous renseigner sur les dispositifs d'accompagnement des sportifs de haut niveau, vous pouvez contacter votre DTN et/ ou le correspondant chargé du sport de haut niveau à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de la région où vous êtes licenciés.

Concernant votre reconversion, vous pouvez vous adresser à l'unité créée à l'INSEP en juin 2013 au :  
**01 41 74 44 40.**